



COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

**RÈGLEMENT ORGANIQUE DU
SERVICE DE DÉFENSE CONTRE
L'INCENDIE ET DE LUTTE
CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS**

L'assemblée communale de Haut-Intyamou

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);

édicte :

CHAPITRE I

NOTE Dans l'ensemble de ce règlement, les termes "Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président" s'appliquent aux personnes des deux sexes.

DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

Art. 2 Pour accomplir sa mission, le conseil communal dispose :

- de la commission locale du feu;
- du corps de sapeurs-pompiers.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée au minimum de cinq membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit. La commission peut s'adjoindre un secrétaire avec voix consultative.

Art. 4 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 et 3a du règlement.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A. Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès le 1^{er} janvier de ses 20 ans jusqu'au 31 décembre de ses 42 ans. Pour les cadres, la limite d'âge peut être fixée à 45 ans.

² Selon les besoins de l'effectif, ces limites peuvent être modifiées par le conseil communal conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi.

³ Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

⁴ De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 52 ans.

⁵ Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

⁶ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les membres des corps de police cantonale et communale.
- b) Les ecclésiastiques et les séminaristes.
- c) Les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente ; dans un couple marié, un concubinage, un partenariat enregistré ou dans un ménage en commun, une seule personne bénéficie de cette exemption.
- d) Les personnes s'occupant d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus ; dans un couple marié, un concubinage, un partenariat enregistré ou dans un ménage en commun, une seule personne bénéficie de cette exemption.
- e) Toutes les personnes au bénéfice d'une rente de l'assurance invalidité, même partielle.

Art. 6 ¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Art. 7 ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de 200.00 francs.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B. Compétences du conseil communal

Art. 8 Le conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- le remplaçant du commandant et les officiers, sur proposition de l'état major.

Art. 9 ¹ Le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 40 personnes ni supérieur à 60 personnes.

² Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public. Il peut être délégué à l'état-major du corps.

³ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 10 Sur préavis de l'état-major du corps des sapeurs-pompiers, le conseil communal statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions, notamment pour les personnes dont la conduite aurait donné lieu à des plaintes.

Art. 11 Sur préavis de l'état-major du corps des sapeurs-pompiers, le conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 12 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement ainsi que des directives de l'ECAB.

Art. 13 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

C. Organisation du corps

Art. 14 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend :

- un état-major,
- un service de première intervention,
- un service des sapeurs,
- un service de police,
- un service de spécialistes,

Art. 15 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 16 La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers, des sous-officiers, un fourrier.

Art. 17 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

Art. 18 ¹ L'état-major fixe la date des exercices obligatoires ; il les annonce au moins 10 jours à l'avance au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission d'instruction du district.

² Il convoque les sapeurs par écrit au moins 10 jours à l'avance.

³ Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme et d'un service de police, conformément aux directives de l'ECAB.

⁴ Le commandant ou son remplaçant est autorisé à convoquer les cadres ou les sapeurs-pompiers spécialisés à des exercices supplémentaires.

⁵ Après un incendie, le commandant ou son remplaçant adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

Art. 19 ¹ L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 20 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant,
- autres cas de force majeure.

Art. 21 ¹ Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'art. 25.

² Une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 22 ¹ Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

² Tout le corps porte l'uniforme fourni par la commune. Toutes les pièces d'uniforme et d'équipement personnel ne doivent être portées qu'en service.

Art. 23 ¹ Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

² Indépendamment des exercices et incendies, les autorités compétentes peuvent mettre sur pied le corps des sapeurs-pompiers pour tout service d'ordre, de secours en cas d'inondation etc...

Art. 24 ¹ Les sapeurs-pompiers ainsi que les civils réquisitionnés par le chef d'intervention sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

² La commune assure les véhicules privés réquisitionnés par le chef d'intervention.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Art. 25 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.00 à 1'000.00 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale.

² La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss.).

Art. 26 ¹ L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de 50.00 francs la première fois, de 100.00 francs la deuxième fois et de 150.00 francs la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

² Les absences non justifiées de l'année en cours peuvent être remplacées par un exercice extraordinaire organisé par le commandant du corps. Les absences non remplacées sont punissables selon l'alinéa 1.

Art. 27 L'arrivée tardive à un exercice au-delà de 15 minutes est assimilée à une absence.

Art. 28 ¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis de l'état-major.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 29 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² La réclamation doit être adressée par écrit et motivée ; à défaut de régularisation des informalités dans le délai fixé, le conseil communal se réserve le droit de déclarer la réclamation comme irrecevable.

³ Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

⁴ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI


DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Le règlement organique du service de défense incendie du 1^{er} décembre 2009 est abrogé.

Art. 31 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'assemblée communale le 29 novembre 2017

La secrétaire :
Marie-Noëlle Beaud



Le Syndic :
Boris Fringeli



Approuvé par la Préfecture de la Gruyère

Bulle, le 06.07.17



Le Préfet :
Patrice Borcard

